



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Date d'affichage et de
transmission de la convocation
21/09/2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 12

Date de publication de
la liste des délibérations :
03/10/2023

Délibérations reçues
en Préfecture le
03/10/2023

L'an Deux Mil Vingt-trois et le vingt-huit septembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Lauret, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CATANIA, Maire

Présents : Mmes AC. BÉNÉZET, V. IMBERT, S. JEUNET, C. TEIXEIRA, V. VERNEUIL

Mrs. M. ALBIENTZ, S. CATANIA, E. PEYROUSE, J.C. PUIG, P. VALCIN, F. VALERI

Absents : P. FAUVEAU, F. TAHER, S. THIHY donne procuration à S. JEUNET

Secrétaire : Michel ALBIENTZ

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- ↳ Approbation du compte-rendu du 05 juillet 2023
- ↳ Complémentaire santé pour les administrés - Présentation
- ↳ Solidarité Séisme Maroc
- ↳ Lancement d'une délégation de service public - Rapport de présentation
- ↳ Acquisition parcelles à l'EPF
- ↳ Taxes foncières sur les propriétés non bâties : dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs
- ↳ Dissolution du syndicat mixte COGITIS
- ↳ Convention de participation aux frais de fonctionnement à ALSH de Claret
- ↳ Convention piscine Pic St loup
- ↳ Contrat d'assurance des risques statutaires
- ↳ Informations - Décisions du Maire
- ↳ Questions diverses

Procès-verbal de la séance du 05 juillet 2023

Le PV de la séance du 05 juillet 2023 n'appelle aucune observation.

Le PV est approuvé à l'unanimité.

✓ VOTE			
En exercice	14	POUR	12
Présents	11	CONTRE	00
Procuration	01	ABSTENTION	00
Votants	12	TOTAL	12

Délibération 2023-35

Solidarité avec la population marocaine

Vu l'article L1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours le Maroc, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population marocaine touchée. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains de ce séisme, la commune de LAURET tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain.

La commune de LAURET souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes du séisme, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 200.00€
- Au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE, une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds, en l'espèce le Maroc

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

✓ VOTE		
En exercice 14	POUR	12
Présents 11	CONTRE	00
Procuration 01	ABSTENTION	00
Votants 12	TOTAL	12

Délibération 2023-36

Concession de Service Public pour la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement

VU le rapport de présentation, annexé à la présente délibération, annexe réglementaire (article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales), présentant les activités qui font l'objet de la concession, leur nature, les motifs qui ont conduit la collectivité à opter pour la concession, l'économie générale du contrat, sa nature, sa durée et le mode de rémunération envisagé,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411- 1 et suivants,

VU la délibération n° 013-2021 du conseil municipal du 25 mars 2021 créant la commission de concession de service public,

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ♦ **APPROUVE** le choix d'un mode de gestion délégué selon la forme d'une concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service chargé de l'accueil de loisirs sans hébergement, selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé,
- ♦ **APPROUVE** la durée de la concession de service fixée à 3 ans à compter de la notification du contrat au titulaire,
- ♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure proprement dite.

✓ VOTE		
En exercice 14	POUR	12
Présents 11	CONTRE	00
Procuration 01	ABSTENTION	00
Votants 12	TOTAL	12

Délibération 2023-37

ALSH CLARET - Convention de participation aux frais de fonctionnement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le centre de loisirs de la commune de CLARET, à compter du lundi 23 octobre 2023, et en complément de l'accueil des mercredis, fonctionnera en régie pendant les vacances scolaires.

L'ALSH de Claret accueille les mercredis les enfants des communes voisines et exceptionnellement pendant les vacances scolaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge les frais de fonctionnement des enfants de Lauret au vu d'un état de présence.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention de participation aux frais de fonctionnement pour les enfants de Lauret accueillis à l'ALSH de Claret et tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

✓ VOTE		
En exercice 14	POUR	12
Présents 11	CONTRE	00
Procuration 01	ABSTENTION	00
Votants 12	TOTAL	12

Délibération 2023-38

Convention passée entre la commune de LAURET et l'EPF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention opérationnelle « multi-sites » a été signée en date du 16 décembre 2015, pour une durée de 8 ans, avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie afin de réaliser une opération de 15 logements sociaux sur les parcelles cadastrées A79, 80 et 329 d'une superficie de 2 250 m² située rue de la Rousselle à Lauret. L'EPF a acquis en 2018 pour un montant de 160 000 € ce terrain à bâtir.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil Municipal que le projet a été annulé et conformément aux termes de cette convention, la cession de ces parcelles doit intervenir avant l'échéance de ladite convention fixée au 18 décembre 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le prix de revient s'élève à 173 305.15 € TTC, comprend le prix d'achat de l'immeuble auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition, les impôts fonciers, les diagnostics immobiliers avant vente ainsi que l'actualisation des dépenses

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ♦ **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées A79, 80 et 329 situées rue de la Rousselle à Lauret pour un montant de 173 305.15 € TTC
- ♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains, et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier
- ♦ **DESIGNE** Maître MORIN, Notaire à QUISSAC, pour représenter la commune dans le cadre de cette acquisition.

✓ VOTE		
En exercice 14	POUR	12
Présents 11	CONTRE	00
Procuration 01	ABSTENTION	00
Votants 12	TOTAL	12

Délibération 2023-39

Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil d'accorder un dégrèvement de 50 %, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50 % est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50 % pris en charge par l'Etat.

Monsieur le Maire expose :

La commune a été sollicitée par la CCGSPL suite à une demande de la part de la FDSEA faisant état des lieux des difficultés rencontrées par les exploitations agricoles de notre territoire et à l'échelle nationale plus généralement.

Les élus de la CCGPSL ont bien entendu leurs inquiétudes et ont délibéré en faveur du dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs sur une durée de 5 ans.

La commune a la possibilité de voter ce dégrèvement.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ♦ **DECIDE** d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- ♦ **DECIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- ♦ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

✓ VOTE		
En exercice 14	POUR	12
Présents 11	CONTRE	00
Procuration 01	ABSTENTION	00
Votants 12	TOTAL	12

Ré-internalisation des compétences déléguées à COGITIS - Dissolution du syndicat mixte COGITIS

Le syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies « COGITIS », créé en 1998, compte actuellement 29 membres, au nombre desquels figurent les Départements de l'Hérault, de l'Aude et du Jura, le Centre de gestion de la fonction publique de l'Hérault, l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les Services départementaux d'incendie et de secours de l'Hérault et du Jura, seize communes de l'Hérault, une commune de l'Aude, une commune du Tarn, et quatre établissements publics respectivement situés dans les départements de l'Hérault, l'Aude, le Gard et le Tarn.

Depuis l'origine, COGITIS a été un acteur majeur de la transformation numérique de ses membres. Historiquement, il a été délégué à COGITIS un certain nombre de compétences dans le domaine du numérique, allant de la veille jusqu'à la réalisation des projets informatiques, en passant par l'assistance à la maîtrise d'ouvrage. En effet, en développant des applications dans le domaine de la finance ou dans le domaine des aides sociales, le syndicat mixte a participé à la dématérialisation des métiers de nos agents au service des usagers.

L'accélération de la transformation numérique constatée ces dernières années, amplifiée par les conséquences de la crise sanitaire que nous avons récemment vécue, ont poussé les membres de COGITIS, à inscrire durablement le numérique dans les feuilles de route des métiers, lesquels se saisissent pleinement de la question du numérique.

Ces évolutions nécessitent pour leur succès une grande agilité, une gouvernance forte et une synchronisation parfaite de toutes les parties prenantes.

De nos jours, les acteurs majeurs de l'écosystème du numérique en France dans ces domaines ont atteint une taille et une maturité rendant la concurrence avec le syndicat défavorable à celui-ci.

En effet, les facteurs de taille des acteurs, l'industrialisation des méthodes, l'hyper-spécialisation des compétences dans le secteur et le mouvement important vers les logiciels dans l'informatique en nuage (SAAS), rendent le syndicat en décalage avec les besoins des collectivités membres.

Enfin, les statuts de COGITIS ont prévu une durée de vie du syndicat jusqu'au 31 décembre 2027, certains membres ayant des dates de sortie dès cette année.

Par un courrier conjoint en date du 16 mars 2023 adressé au Président de COGITIS, Monsieur Jean-Louis Gély, les Présidents des Départements de l'Hérault, de l'Aude et du Jura ont manifesté le souhait de réinternaliser les compétences de COGITIS, d'intégrer ses personnels et que soient actées les suites juridiques et administratives adéquates à cette fin.

Cette réorganisation implique que le syndicat mixte soit dissous.

L'article 4 des statuts de COGITIS prévoit que le syndicat mixte pourra être dissous en suivant les dispositions de l'article L. 5721-7 ou L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aux termes de l'article L. 5721-7 du CGCT, le syndicat mixte peut notamment être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Dans le cas présent, il conviendra donc qu'au moins 15 membres du syndicat mixte COGITIS sur 29 délibèrent favorablement pour que sa dissolution puisse être sollicitée auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault afin qu'il l'entérine par arrêté motivé.

Le transfert de compétences de COGITIS est prévu pour la fin du premier semestre 2024.

L'effectivité de la liquidation aura lieu courant deuxième semestre 2024.

Durant cette période de nouvelles modalités seront mises en place afin d'assurer la transition et la continuité de service pour notre collectivité. A ce titre un dialogue est engagé avec les membres du syndicat mixte.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ◆ **SE PRONONCE** favorablement sur la dissolution du syndicat mixte COGITIS ;
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document utile à l'exécution de cette délibération et visant en particulier à ce que la dissolution du syndicat mixte COGITIS soit entérinée, sous réserve de délibérations favorables d'au moins 15 de ses membres...

✓ VOTE		
En exercice 14	POUR	12
Présents 11	CONTRE	00
Procuration 01	ABSTENTION	00
Votants 12	TOTAL	12

Délibération 2023-41

PICINE DU PIC ST LOUP - Convention accueil classe primaire - Année 2023-2024

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention entre l'Inspection Académique, la société VM 34270 et la commune de Lauret, relative aux conditions d'accès à la piscine du Grand Pic Saint Loup pour les enfants scolarisés à l'école primaire de Lauret et à la participation financière de la commune.

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024.

La participation financière de la commune s'élève à 112.50 € (x 19 séances).

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ♦ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre l'Inspection Académique, la société VM 34270 et la commune de Lauret.

✓ VOTE		
En exercice 14	POUR	12
Présents 11	CONTRE	00
Procuration 01	ABSTENTION	00
Votants 12	TOTAL	12

Délibération 2023-42

Modification du contrat d'assurance des risques statutaires

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

Depuis le 1er janvier 2022, l'établissement est assuré contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

Le Maire expose :

Que suite aux échanges qui ont eu lieu entre le CDG 34 et le courtier gestionnaire, les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire.

A titre d'information, l'assureur souhaitait appliquer une majoration du taux de cotisation à hauteur de 40%, à compter du 1er janvier 2024.

Cependant, afin de limiter l'impact financier de la hausse de la cotisation, le CDG 34 en lien avec le courtier, a obtenu une alternative pour amoindrir l'impact financier de la hausse de la cotisation.

Cette alternative se traduit par une majoration du taux à hauteur de 24%, assortie d'un taux de minoration des remboursements des indemnités journalières comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Formules de couverture et franchises	Nouveaux taux 2024 - Couverture des IJ à 80%
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,56%
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,05%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7,08%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6,46%

Il est précisé que seuls les sinistres survenant à compter du 1er janvier 2024 seront concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement. Par ailleurs, les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure de réajustement.

En outre, dans le cas où une amélioration des résultats serait constatée en 2024, il sera possible de revoir le taux d'indemnisation des IJ.

DÉCIDE

Article 1 : De maintenir la formule d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Cocher l'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises :

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,56%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,05%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7,08%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6,46%	✓

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Article 2 : le Conseil municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en en résultant et tout acte y afférent.

✓ VOTE		
En exercice 14	POUR	12
Présents 11	CONTRE	00
Procuration 01	ABSTENTION	00
Votants 12	TOTAL	12

Délibération 2023-43

Cession d'une parcelle d'environ 800 m² issues des parcelles cadastrées A79, 80 et 329

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées A79, 80 et 329 d'une superficie totale de 2 250 m² situées rue de la Rousselle auprès de l'EPF.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal la cession de 800 m² issues de ces parcelles.

Monsieur le Maire propose de demander la modification parcellaire auprès d'un géomètre et de confier cette cession à Maître MORIN, Notaire à QUISSAC.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain pour un montant de 160 000 € et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- ◆ **DESIGNE** Maître MORIN, Notaire à QUISSAC, pour rédiger l'acte de cession.
- ◆ **DIT** que les frais afférents à ce dossier sont à la charge de l'acquéreur.

✓ VOTE		
En exercice 14	POUR	12
Présents 11	CONTRE	00
Procuration 01	ABSTENTION	00
Votants 12	TOTAL	12

Communication des décisions de Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations

Décisions du Maire prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT suivant décision du 18/06/2020

Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

N° 2023-03268 - parcelle A659 Prix moyen au m² : 22.27 €

N° 2023-4117 - parcelles A378, A678 et A679 Prix moyen au m² : 50.13 €

N° 2023-4118 - parcelles A378, A678 et A679 Prix moyen au m² : 179.10 €

N° 2023-04278 - parcelle A514 Prix moyen au m² : 117.74 €

- ◆ **Le droit de préemption n'a pas été exercé**

Contrat entreprise de nettoyage :

- ✓ Patrick Propreté pour 240.00 € TTC pour l'entretien de la mairie, bibliothèque, et foyer.

Virement de crédit :

Décision budgétaire pour le dépassement de voiries pour 4 000.00 €

Questions diverses

- ❖ Monsieur le Maire donne lecture des courriers de remerciement des associations GRIMP O PIC et LAURET EN FETE pour le versement de subvention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40

*Le secrétaire de séance,
Michel ALBIENTZ*



*Le Maire,
Stéphane CATANIA*

